

***DECRET N°2009-343 /PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MEF/MTSS/
portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage.
JO N° 25 DU 18 JUIN 2009***

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU** la constitution ;
- VU** le décret n°2007-349 /PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU** le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement
du gouvernement du Burkina Faso;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des
membres du gouvernement ;
- VU** la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Sur** rapport du Ministre de la sécurité ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2009 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'activité et la responsabilité professionnelle des sociétés privées de gardiennage et de leurs dirigeants sont réglementées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme société de gardiennage désigne toute personne morale de droit privé qui exerce une activité consistant à fournir aux personnes physiques ou morales, des services ou prestations ayant pour objet la surveillance des biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes qui sont en relation directe ou indirecte avec ces biens dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels des sociétés privées de gardiennage sont appelés « Vigiles »

Article 3 : L'exercice des activités de gardiennage par les sociétés privées est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Article 4 : Les sociétés privées de gardiennage ne peuvent exercer que les activités définies à l'article 2 ci-dessus.

Sont exclues toutes autres prestations non liées à la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : La dénomination des sociétés privées de gardiennage doit mentionner clairement leur caractère privé afin qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre les activités des personnes privées et celles des services publics de sécurité.

Article 6 : Les personnes employées à des tâches de surveillance des biens meubles et immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde. Leurs fonctions ne peuvent s'exercer sur la voie publique qu'à titre exceptionnel.

Article 7 : Les personnes exerçant une mission de surveillance sur la voie publique des biens meubles et immeubles contre les vols et déprédations limitent leurs activités aux biens dont elles ont la garde.

Il leur est interdit toute activité de patrouille en dehors des limites de leur champ de travail.

Article 8 : Il est interdit aux sociétés exerçant les activités énumérées à l'article 2 ci-dessus et à leurs personnels de s'immiscer ou d'intervenir de quelque manière que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'évènement s'y rapportant.

Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses ou syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES

Article 9 : Nul ne peut être dirigeant ou gérant d'une société de gardiennage :

- s'il n'est de nationalité burkinabé ;
- s'il a fait l'objet, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois et de plus de six (06) mois avec sursis, pour crime ou délit, hormis le délit d'imprudence ou le crime involontaire.
- s'il n'est de bonne moralité ;

- s'il est un failli non réhabilité ou déclaré en état de règlement judiciaire.

Article 10 : Nul ne peut être employé par une société de gardiennage :

- s'il a fait l'objet, d'une condamnation pénale ferme d'au moins trois (03) mois ou six (06) mois avec sursis pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- s'il ne réside au Burkina Faso depuis au moins cinq (05) ans pour les non nationaux.

Article 11 : Le recrutement des personnels des sociétés privées de gardiennage doit se faire en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso. Toutefois, l'embauche ne peut être définitive que sous réserve des résultats favorables de l'enquête de moralité effectuée par les services de sécurité sur le candidat.

Le responsable de la société constitue à cet effet, pour tout futur employé un dossier comprenant les pièces ci-après, qu'il adresse au Ministre chargé de la sécurité :

- un (01) extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;
- un (01) extrait du bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- un (01) certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- un curriculum vitae ;
- quatre (04) photographies d'identité récentes.

Article 12 : Les militaires et les paramilitaires en cessation d'activités doivent obtenir l'autorisation du ministre de tutelle de leur ancien corps pour exercer les activités de dirigeants ou employés d'une société de gardiennage.

Article 13 : Il est interdit à tout dirigeant, gérant ou employé de société privée de gardiennage ayant appartenu aux corps militaires et paramilitaires de faire état de cette qualité dans un but publicitaire ou de mise en confiance de la clientèle.

Article 14 : Tout dirigeant ou gérant de société privée de gardiennage doit procurer le travail convenu ; il ne peut exiger un travail autre que celui prévu au contrat de travail.

Il doit payer les salaires, indemnités et cotisations sociales dus en vertu des textes réglementaires, conventionnels et contractuels.

Article 15 : Le dirigeant, gérant ou préposé de société privée de gardiennage doit traiter le travailleur avec dignité et s'interdire toute forme de violence physique ou morale ou tout autre abus, notamment les amendes financières.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE

Article 16 : L'autorisation administrative préalable requise pour exercer une activité privée de gardiennage prévue à l'article 3 du présent décret peut être obtenue sur demande formulée par le dirigeant de la société. Elle est subordonnée à une enquête de moralité effectuée sur les dirigeants de la société par les services de sécurité.

Article 17 : L'autorisation administrative ne confère aucune prérogative de puissance publique.

Elle est individuelle et personnelle.

Article 18 : Le dossier de demande d'autorisation administrative du postulant comporte les documents ci-après :

- une (01) demande sur papier libre signée du requérant, adressée au Ministre chargée de la sécurité précisant l'adresse de la société et revêtue de timbre fiscal d'une valeur de cinquante mille (50000) francs ;
- une (01) quittance de versement au Trésor public de la somme de cent mille (100000) francs ;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un (01) extrait du bulletin N° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) certificat de nationalité burkinabé ;
- un (01) certificat d'inscription au registre de commerce ;
- une (01) copie des statuts de la société;
- le logo ou l'insigne distinctif de la société ;
- un état descriptif exhaustif des caractéristiques des équipements collectifs et individuels de la société et des personnels employés ;
- quatre (04) photographies d'identités récentes ;
- un curriculum vitae.

Article 19 : La liste du personnel des sociétés privées de gardiennage est mis à jour tous les trois (03) mois au niveau des services compétents du ministère chargé de la sécurité et du ministère chargé du travail.

Article 20: Le dossier de demande d'autorisation administrative dûment constitué est transmis au Ministre chargée de la sécurité qui statue après enquête de moralité et vérifications de conformité effectuées par les services de police compétents.

Article 21 : La société privée de gardiennage doit disposer en permanence d'un siège et d'une infrastructure administrative minimale permettant le fonctionnement des services, l'accueil et l'information des usagers.

Article 22 : Toute société disposant de plusieurs succursales dont les lieux d'implantation sont distincts de celui du siège, est tenue d'adresser au Ministre chargé de la sécurité une déclaration avec ampliation à l'autorité administrative locale du lieu d'implantation de chacune des succursales.

Article 23 : Les sociétés de gardiennage agréées ont l'obligation de prendre une souscription auprès d'une société d'assurance en vue de garantir, le cas échéant, le dédommagement des tierces victimes du fait de leurs personnels et des victimes de vol, de déprédation de biens dont elles ont la garde.

Article 24 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une société visée à l'article 2, doit indiquer les références de l'autorisation administrative.

Article 25 : L'autorisation administrative est suspendue d'office en cas de poursuite judiciaire contre la société ou ses dirigeants.

Elle est définitivement retirée en cas de condamnation en application des alinéas 2 et 3 de l'article 9 du présent décret.

CHAPITRE IV : DE L'UNIFORME, DE LA CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE, DES VEHICULES, DE L'EMPLOI DES AVERTISSEURS SONORES ET LUMINEUX, DES MOYENS DE COMMUNICATION RADIO, DU PORT D'ARME ET DE L'EMPLOI DES CHIENS.

SECTION I DE L'UNIFORME

Article 26 : Le personnel des sociétés privées de gardiennage est, dans l'exercice de leurs fonctions, vêtu d'une tenue qui ne prête pas à confusion avec les uniformes officiels des corps de l'Etat.

Les caractéristiques de cette tenue sont fixées par les services compétents du ministère chargé de la sécurité, en liaison avec les responsables des sociétés concernées.

Article 27 : Un insigne et/ou sigle distinctif de chaque société sont portés sur la tenue ainsi définie.

Sont exclus de cette tenue, tout modèle, référence, couleur ou insigne présentant une ressemblance quelconque avec les tenues des forces de l'ordre régulières.

L'utilisation des couleurs nationales de quelque façon que ce soit, est interdite aux sociétés de gardiennage.

SECTION II : DE LA CARTE D ' IDENTITE PROFESSIONNELLE

Article 28 : Le personnel employé à des tâches privées de gardiennage est, dans l'exercice de leurs fonctions, détenteur d'une carte d'identité professionnelle de vigile délivrée par leur employeur et validé par les services compétents du ministère chargé de la sécurité.

Article 29 : La carte mentionne les noms, prénoms et qualité du titulaire, ainsi que le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur. Elle est revêtue d'une photographie du titulaire et porte les références de l'autorisation administrative de la société.

Elle ne doit présenter aucune ressemblance avec les cartes professionnelles officielles délivrées par l'administration publique.

Article 30 : La carte professionnelle ne peut tenir lieu de laissez- passer officiel, quelles que soient les circonstances, en dehors des lieux dont son détenteur a la garde.

Elle peut toutefois servir à solliciter ou à provoquer tout secours ou assistance, auprès de tiers ou des services nationaux de sécurité en cas de besoin.

Article 31 : Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection des personnes. Cependant, ils doivent être porteurs de la carte professionnelle de vigile.

Article 32 : Le personnel employé par une société de gardiennage est tenu au port d'un badge d'identification personnelle.

SECTION III : DES VEHICULES, DES AVERTISSEURS SONORES ET LUMINEUX

Article 33 : Les véhicules affectés aux activités de gardiennage sont peints d'une couleur unique déterminée par les services compétents du ministère chargé de la sécurité, en liaison avec les responsables des sociétés concernées.

Les véhicules doivent porter le sigle et les coordonnées de la société dont ils sont la propriété.

Article 34 : L'emploi des sirènes, de gyrophares ou de tous autres accessoires de signalisation lumineuse est strictement interdit.

SECTION IV : DES MOYENS DE COMMUNICATION RADIO ET TELE DETECTION

Article 35 : L'utilisation des fréquences et des moyens de communication radio est soumise à la réglementation en vigueur au Burkina Faso notamment la loi N°61-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communication électroniques au Burkina Faso.

Nonobstant l'agrément délivré par l'autorité de régulation des communications électroniques pour les moyens de communication radio, ces équipements sont soumis au contrôle des services compétents du Ministère chargé de la sécurité.

Article 36 : Le recours aux moyens techniques de surveillance par satellite, et l'observation par moyen technologique aux fins de géo localisation sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité.

Les personnes, les biens meubles et immeubles ne peuvent faire l'objet d'une surveillance par télédétection ou par vidéo surveillance si elles n'y consentent elles-mêmes ou ne font l'objet d'un contrat signé par les personnes intéressées.

SECTION V : DU PORT DES ARMES

Article 37 : Le personnel des sociétés privées de gardiennage peut être individuellement armé dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Article 38 : L'usage des armes à l'occasion de l'exercice de toute activité de gardiennage n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

SECTION VI : DE L'EMPLOI DES CHIENS

Article 39 : L'utilisation des chiens dans l'exercice desdites activités est interdite en tout lieu sans la présence immédiate et continue d'un maître-chien. Les chiens utilisés dans les lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse et munis de muselière.

Article 40 : L'emploi des chiens est conditionné à la délivrance par un vétérinaire agréé, d'un certificat zoo-sanitaire pour chaque chien.

CHAPITRE V : DE LA FORMATION DES PERSONNELS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES DE GARDIENNAGE

Article 41 : Les personnels des sociétés de gardiennage reçoivent une formation adaptée à l'exercice de leurs activités.

Article 42 : Les dirigeants des sociétés privées de gardiennage ont l'obligation de recourir aux services d'un centre de formation approprié ouvert à cet effet.

Article 43 : L'ouverture d'un centre de formation, les programmes et les modules de formation sont autorisés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Les instructeurs des centres de formation doivent être agréés par le Ministre chargé de la sécurité.

Article 44 : A l'issue de leur formation, les vigiles reçoivent une attestation faisant foi des qualifications acquises.

Cette attestation ouvre droit à une habilitation délivrée par le Ministre chargé de la sécurité.

Les conditions de délivrance de l'habilitation sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Article 45 : Sont exclus de tout programme de formation destinée aux vigiles, des exercices de tir et des entraînements au maniement d'armes de guerre.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 46 : Le contrôle des sociétés privées de gardiennage est assuré par les services compétents du Ministère chargé de la sécurité.

Le contrôle peut être annoncé ou inopiné.

Nonobstant la présente disposition, les autres structures de contrôles de l'Etat, en exécution des attributions qui leur sont dévolues, peuvent procéder à des contrôles dans les sociétés privées de gardiennage.

Article 47 : Toute violation des dispositions du présent décret est passible de sanction d'avertissement, de suspension ou de retrait de l'autorisation administrative, sans préjudice des sanctions pénales et civiles pour les infractions directement ou indirectement liées à l'exercice desdites activités.

Article 48 : La sanction d'avertissement est prononcée par les services compétents du Ministère chargé de la sécurité commis au contrôle des sociétés de gardiennage.

Elle est faite par écrit, notifiée à la société concernée et publiée partout où de besoin.

Article 49 : La suspension de l'autorisation administrative ne peut excéder une durée de six (06) mois. Elle entraîne la fermeture provisoire de la société pendant la période considérée.

Aucune activité ne peut être menée durant la période de suspension de l'autorisation administrative de la société.

Toutefois, durant cette période de suspension, les travailleurs sont mis en chômage technique et tous les effets y afférents leur sont appliqués conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 50 : Le retrait de l'autorisation administrative a pour effet la fermeture administrative définitive de la société.

La suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51 : Dans un délai d'un (01) an à compter de la publication du présent décret, les sociétés privées de gardiennage exerçant sur le territoire national doivent se conformer aux dispositions ci-dessus.

Article 52 : Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêtés.

Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°97-533PRES/PM/MATS du 28 novembre 1997 portant réglementation des sociétés de gardiennage.

Article 54 : Le Ministre de la sécurité, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la défense, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du travail et de la sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la sécurité

Emile OUEDRAOGO

Le Ministre de la justice,
garde des sceaux

**Zakalia KOTE
BEMBAMBA**

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de la défense

Yero BOLY

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Noël Marie

Le Ministre du Travail et
de la sécurité sociale

Jerôme BOUGOUMA